



AVIS

Conseil Consultatif de Pêche Lointaine (LDAC) Conseil consultatif des marchés (MAC)

Les implications, pour la gouvernance des pêches, des activités de la flotte de pêche lointaine chinoise dans le monde

Date d'adoption : 13 décembre 2022

Réf. Lead AC : LDAC R-06-22/WG4-WG5

Statut : adopté par les Comités exécutifs du LDAC et du MAC

Résumé analytique

S'ils reconnaissent que des progrès ont été relevés en matière de coopération entre l'UE et la Chine dans la lutte contre la pêche INN et au niveau de la capacité du pays à s'attaquer à ce fléau, le LDAC et le MAC s'inquiètent de voir que cette progression n'avance pas au même rythme que la rapide expansion de la flotte chinoise de pêche lointaine (ci-après, DWF d'après les sigles en anglais) et l'impact global de ses activités, des activités vastes, insoutenables, opaques voire parfois illégales, surtout à la lumière des nombreux cas de pêche illicite identifiés. Le LDAC et le MAC remarquent aussi que les progrès proclamés par la Chine ne semblent pas s'être complètement traduits par une amélioration radicale du comportement de sa flotte de pêche lointaine dans les lieux de pêche comme le long de la chaîne d'approvisionnement. Le LDAC et le MAC restent particulièrement préoccupés par rapport aux abus aux droits de l'homme associés à cette flotte. La situation montre clairement que la Chine n'a pas encore relevé le défi d'instaurer un contrôle et une réglementation effectifs des activités de sa flotte de pêche lointaine.

Dans ce contexte, et compte tenu de l'importance de l'UE en tant qu'acteur commercial, **le LDAC et le MAC estiment fondamental pour l'UE de réaffirmer son engagement avec la Chine pour instaurer les mêmes hauts standards de durabilité et de transparence et les faire**



appliquer le long de la chaîne d’approvisionnement pour pouvoir donner lieu à des changements positifs¹.

¹ Conseil Consultatif de Pêche Lointaine. (2021). Recommandations du LDAC pour un Level Playing Field pour les produits de la pêche communautaires et non-communautaires. Disponible sur : https://ldac.eu/images/EN_LDAC_Advice_LPF_25May2021.pdf.

Recommandations

Au vu des motifs exposés ci-dessus, le LDAC et le MAC souhaitent effectuer les recommandations suivantes à la Commission européenne :

I. Transparence

- Utiliser la position de l'Union européenne dans les fora internationaux pertinents² pour avoir une idée précise de la taille actuelle de la flotte de pêche lointaine chinoise (en nombre et en capacité) ainsi que de l'échelle de ses opérations (total de captures dans les eaux internationales et ZEE des pays tiers), en encourageant notamment le système d'enregistrement mondial de la FAO pour les navires de pêche, les navires de transport réfrigéré et les navires de ravitaillement (le « Registre mondial de la FAO ») sans oublier l'immatriculation à l'Organisation Maritime Internationale (OMI).
- Utiliser la position de l'UE auprès de certains de ses partenaires (comme les pays ACP) dans les fora internationaux pour connaître exactement où les ressortissant Chinois ont enregistré les navires qu'ils possèdent et/ou qu'ils gèrent et qui battent des pavillons de pays tiers ; et encourager l'ouverture des registres nationaux au grand public dans un souci d'accès aux informations du propriétaire bénéficiaire, mais également renforcer les mesures de conservation et de gestion y afférentes au sein des ORGP.
- Recueillir des données et fournir des statistiques relatives aux captures de poisson effectuées par les navires battant le pavillon chinois, en particulier ceux appartenant à sa flotte de grande pêche³, et qui entrent sur le marché communautaire.

II. Développement de capacités

² À savoir OMC, FAO, ORGP, OMI, OIT, OCDE.

³ Le LDAC et le MAC remarquent que conformément aux données divulguées par le gouvernement chinois dans l'« Annuaire statistique de la pêche 2021 – Chine », en 2020 près de 2 316 000 tonnes de poisson ont été capturées par les navires de grande pêche chinois. De ce chiffre, 743 000 tonnes ont été directement vendues aux marchés étrangers et 1 573 500 tonnes ont été réexpédiées vers la Chine pour y être vendues à des unités de transformation ou de commercialisation sur le marché domestique. Entre 2012 et 2020, entre 55 et 67 % de la production halieutique chinoise issue de la pêche lointaine a été renvoyée vers la Chine pour y être transformée ou directement vendue sur les marchés domestiques. Les gouvernements régionaux encourageant les compagnies à réexpédier leurs captures vers la Chine à l'aide de subventions ou mesures d'incitation à l'économie locale, il est probable que ce pourcentage continue à augmenter (voir : <https://eifoundation.org/reports/murky-waters> and <https://www.seafoodsource.com/news/environment-sustainability/china-subsidies-testing-value-of-new-wto-deal>).

- Consolider la quantité et l'adéquation des ressources humaines et financières dédiées à la formulation et à la mise en application de la politique communautaire de lutte contre la pêche INN à la DG MARE et à l'Agence européenne de contrôle des pêches, dans le droit-fil de leurs ambitions.

III. Lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non règlementée (INDNR)

- En coopération avec les états membres de l'UE, consolider de manière significative le contrôle à l'importation des cargaisons de produits de la pêche provenant de la flotte chinoise et des flottes sous capital chinois, en particulier celles issues de sa flotte de grande pêche, à travers l'exercice de contrôles, vérifications et inspections, et rejeter toute cargaison suggérant de façon avérée un défaut de conformité⁴.
- Veiller à ce que la portée et la qualité des contrôles appliqués par les États membres soient suffisantes pour mesurer les risques et engager les actions nécessaires pour palier toute lacune.
- À la lumière des suspicions fondées de non-conformité, évaluer la possibilité de publier un avis d'alerte pour prévenir les opérateurs et s'assurer que les États membres prennent les mesures appropriées eu égard aux produits issus des flottilles chinoises et sous capital chinois.
- Dans le contexte de l'approche de tolérance zéro pratiquée par la Commission envers la pêche INN, faire pleinement usage de tous les instruments au titre du Règlement communautaire sur la pêche INDNR, y compris des missions d'évaluation et des décisions d'attribution de cartons. Au vu des solides preuves d'opérations de pêche INN pratiquées par des navires d'origine chinoise dans le monde entier, le LDAC et le MAC mettent en doute les raisons pour lesquelles la Chine n'a pas encore été pré-identifiée comme passible d'un « carton jaune ». Et le LDAC et le MAC demandent donc à ce que soit publiée l'évaluation de la performance de la Chine (par exemple les questionnaires, les missions d'évaluation, etc.) et la façon dont le pays mène ses opérations par rapport aux critères établis à l'Article 31 du Règlement de l'UE sur la

⁴ Sur la base des données qui ont pu être récupérées à partir des rapports sur l'application du Règlement du Conseil (CE) N° 1005/2008 pour l'année 2018 et 2019 fournies par les États membres de l'UE à la Commission européenne et qui ont pu être consultées par voie de demande d'accès présentées par les organisations membres du LDAC et du MAC, les deux Conseils consultatifs ont relevé que 5 certificats de capture enregistrés comme validés par la Chine avaient été refusés par des États membres de l'Union sur un total de 19 391 certificats enregistrés comme soumis aux États membres pour lesquels les informations sont disponibles. Au cours de la même période, 57 demandes de vérification officielles auraient été envoyées par divers États membres à la Chine. Le LDAC et le MAC reconnaissent que ces informations sont partielles puisque certains États membres de l'UE n'ont pas fourni de données.

pêche INN. Le LDAC et le MAC attachent une grande importance à la mise en œuvre cohérente et constante de la politique lorsque les doubles standards ne sont pas appliqués dans des pays différents.

IV. Accords de partenariat dans le secteur de la pêche durable (APPD)

- Encourager et accompagner à travers tous les canaux possibles, dans le contexte de la PCP, les états côtiers avec lesquels l'UE entretient un dialogue visant à consolider les exigences de durabilité et de transparence des conditions d'accès à leurs ZEE, et publier et tenir à jour les détails des accords d'accès et les listes de navires possédant une licence leur permettant de pêcher dans leurs eaux.
- Associer ces efforts à d'autres politiques communautaires comme la coopération pour le développement, les politiques sociales ou commerciales (par exemple, TAIEX ou « Ship to shore », projet de l'Asie du sud-est).
- Identifier les opérations opaques et les cas de traitements discriminatoires de la part des pays partenaires d'un APPD et dans ces pays (comme ceux décrits dans le volet consacré aux repavillonnements) et résoudre les situations à travers le dialogue avec des pays tiers partenaires et en consultation avec le LDAC et le MAC de sorte à garantir la transparence et un level playing field. Néanmoins, puisque bon nombre de navires chinois de pêche lointaine sont repavillonnés ou affrétés et considérés comme faisant partie de la flotte d'un pays tiers, les états riverains appliquent normalement un traitement discriminatoire en faveur des flottes nationales (pour les impôts, l'accès aux infrastructures portuaires, etc.). Dans ces cas, lorsqu'il existe une véritable concurrence avec la flotte de pêche lointaine de l'UE, cette dernière devrait repenser sa stratégie et chercher à instaurer un traitement égalitaire et un level playing field.
- Soutenir encore plus les états côtiers et les états du port, en particulier ceux où les navires chinois de pêche lointaine sont fortement présents pour accroître la capacité de ces états à lutter contre la pêche INDNR et les aider à mettre en place les réformes fondamentales de leurs politiques halieutiques. Le LDAC et le MAC recommandent aussi de fournir une assistance technique ciblée et une aide au développement de capacités pour les pays membres en développement, afin d'encourager la mise en œuvre des éléments de l'accord de l'OMC sur les subventions à la pêche (dans la lignée de l'Article 7 de l'OMC) et la ratification mondiale et mise en application effective de l'Accord sur les mesures du ressort de l'État du Port de la FAO⁵.
- Accroître la coordination des mécanismes de coopération multilatéraux et bilatéraux, les mesures fondées sur le commerce et les politiques internationales de transparence

⁵ <https://www.fao.org/port-state-measures/background/parties-psma/en/>

de la pêche, en incluant les ORGP et autres acteurs clés des océans comme le Japon et les États-Unis d'Amérique ⁶ de sorte à optimiser la puissance de marché pour pousser la Chine à mettre en œuvre les réformes nécessaires de son cadre de gouvernance des pêches.

- Dans le contexte des APPD et de la promotion des sociétés mixtes, l'UE devrait promouvoir un dialogue avec les pays africains favorable au développement d'un cadre réglementaire de joint-ventures par rapport aux captures applicable à tous les navires d'origine étrangère, à la transformation et à la commercialisation qui garantisse que les joint-ventures opèrent en toute transparence, ne font pas concurrence à la pêche artisanale et contribuent aux objectifs de développement du pays partenaire⁷.

V. Subventions à la pêche

- Étudier si la Chine accorde ou maintient des subventions à des navires ou opérateurs impliqués dans des activités de pêche INN ou pêchant en dehors de la juridiction d'un état riverain et en dehors de la compétence d'une ORGP pertinente⁸. Si tel est le cas, utiliser toutes les voies possibles au titre des règles de l'OMC pour redresser la situation.
- Puisque seul un pays affecté par des navires INN dans ses eaux peut déposer une plainte auprès de l'OMC et que les mécanismes de dépôt sont chers et bureaucratiques, l'Union européenne devrait encourager l'affectation à un mécanisme de résolution des litiges d'une partie des fonds OMC engagés pour les pays en développement.

VI. Commerce et droits sociaux

- L'UE devrait réduire sa dépendance des importations en provenance de Chine (14 %) par un accroissement de l'approvisionnement issu de sources durables.

⁶ Le LDAC et le MAC observent que la Chine a été identifiée comme étant une nation associée aux pratiques de pêche INN dans le [Rapport au Congrès 2021](#) délivré par la U.S. National Oceanic and Atmospheric Administration et comme étant de « 3^e rang » dans le classement [Rapport 2021 sur le trafic de personnes](#) que fait le département d'état américain (ce 3^e rang correspond aux pays dont le gouvernement ne respecte pas entièrement les standards minimum et ne fait pas suffisamment d'efforts en ce sens).

⁷https://ldac.eu/images/documents/events/2015/EN_FINAL_RECOMMENDATIONS_CONFERENCE_LDAC_ED_C_FP.pdf

⁸ Accord sur les subventions à la pêche. Décision ministérielle du 17 juin 2022.

<https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/SS/directdoc.aspx?filename=q:/WT/MIN22/33.pdf&Open=True>

- Garantir la cohérence entre la politique INN et le reste des politiques communautaires, en particulier les politiques sociales et commerciales. Éviter de signer des accords commerciaux incluant des produits de la pêche et de l'aquaculture avec tout pays affichant de sérieuses déficiences dans la lutte contre la pêche illicite et les abus aux droits des travailleurs dans le secteur. S'assurer que la formulation des futures législations sur l'interdiction du travail forcé et sur l'ensemble de la chaîne logistique communautaire prenne dûment en considération le secteur de la pêche, en particulier provenant des communautés côtières.
- Dans le droit-fil de la recommandation du MAC, les pays liés à la pêche INN et aux graves abus dans le domaine du travail ne pourront pas jouir d'un accès préférentiel au marché.⁹
 - De l'avis de la majorité des membres du LDAC et du MAC¹⁰, la Commission devrait donc prévenir le recours à l'instrument ATQ pour les produits provenant de Chine, en particulier ceux capturés par sa flotte de pêche lointaine. De plus, au fil des réponses données au MAC en mars 2020¹¹, la Commission devrait réexaminer la pertinence du Règlement ATQ étant donné le nombre croissant d'Accords de libre-échange et de mesures unilatérales bénéficiant aux partenaires préférentiels.
 - De l'avis de la majorité des membres du LDAC et du MAC représentant l'industrie de transformation¹², la Commission devrait utiliser effectivement le système des cartons pour éviter l'entrée de produits issus de ces pays ou avoir recours à de nouvelles initiatives, comme la nouvelle proposition de règlement sur l'interdiction des produits découlant du travail forcé, plaçant l'accent sur la Chine, tout en tirant avantage des flux commerciaux actuels, en utilisant les ATQ ou d'autres outils, entre les entreprises de transformation communautaires et les producteurs chinois afin de hausser progressivement leurs standards grâce au pouvoir d'achat de l'UE et à l'exercice de pratiques d'approvisionnement responsables.
- Une fois adoptée, faire pleinement usage de la Directive UE sur la diligence raisonnable des entreprises en matière de durabilité¹³ de sorte à identifier et mitiger les risques

⁹ Avis du MAC sur le Level playing field <https://marketac.eu/wp-content/uploads/2021/10/MAC-Advice-Level-Playing-Field-LPF-30.09.2019.pdf> (page 4)

¹⁰ Représentants des membres du secteur extractif, des syndicats et des autres groupes d'intérêt (ONG comprises).

¹¹ Réponse de la CE à la lettre du MAC : https://marketac.eu/wp-content/uploads/2021/10/reply-MAC-letter_050320.pdf

¹² AIPCE-CEP et ANFACO-CECOPECA.

¹³ https://ec.europa.eu/info/publications/proposal-directive-corporate-sustainable-due-diligence-and-annex_en

sur les chaînes de valeurs halieutiques dans le respect des droits humains et des impacts environnementaux. Le LDAC et le MAC recommandent la rédaction de lignes directrices communautaires respectueuses des normes. Même si des pays comme la France, l'Allemagne ou les Pays-Bas ont déjà une législation consacrée à la diligence raisonnable, elle n'est dans l'ensemble pas applicable à la pêche et ne concerne que la première étape de la chaîne logistique. Le LDAC et le MAC sont favorables à une politique communautaire solide et harmonisée. Cela dit le poids qui pèse sur les compagnies de l'UE issu des coûts de la conformité doit être adapté à la taille, aux ressources disponibles et au profil de risque. Le commerce de détail, en tant que maillon de la chaîne d'approvisionnement, exigera au secteur de la pêche une certaine conformité.

- Le LDAC et le MAC soutiennent le développement et la mise en place d'une stratégie significative de la part de la Commission afin de lutter pour l'établissement de conditions de travail décentes dans le monde¹⁴ et la nouvelle proposition de réglementation sur l'interdiction des produits issus du travail forcé sur les marchés de l'Union¹⁵. De même, le LDAC et le MAC sont favorables au renforcement du contrôle des importations à l'aide d'indicateurs de risque, ce qui pourrait bien entendu inclure les produits d'origine ou de provenance chinoise de sorte à protéger le marché communautaire des produits de la pêche et de l'aquaculture qui sont la conséquence du travail forcé et autres abus aux droits humains, et à éviter que les citoyens de l'UE ne consomment du poisson capturé par des navires qui ne respectent pas des conditions de travail et sociales minimum.¹⁶
- Dans ce contexte, encourager et aller progressivement vers l'exigence, pour toutes les importations de produits de la pêche, en particulier celles provenant de Chine, qui entrent dans l'UE, de respecter les standards internationaux minimum comme ceux prônés dans la Convention sur le travail dans la pêche de 2007 (C188) de l'Organisation internationale du travail (OIT) et transposés dans l'acquis communautaire à travers la Directive (EU) 2017/159.

Toutes aussi importantes sont la Déclaration de l'OIT de 1998 relative aux principes et droits fondamentaux au travail et les huit Conventions fondamentales de l'OIT¹⁷ qui

¹⁴ https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/en/ip_22_1187

¹⁵ https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/en/ip_22_5415

¹⁶ https://ldac.eu/images/EN_LDAC_Letter_Labour_Human_Rights_Sea_Workers_8August2016.pdf
https://ldac.eu/images/LDAC_Concept_Note_Factual_Background_Comparative_Analysis_Social_and_Labour_Clauses_SFPA_May2022.pdf

https://ldac.eu/images/EN_Letter_LDAC ETF EP_Safety_Labour_Standards_May2021.pdf

¹⁷ Convention n° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (1948) ; Convention n° 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective (1949) ; Convention n° 29 sur le travail forcé (1930) ; Convention n° 105 sur l'abolition du travail forcé (1957) ; Convention n° 138 sur l'âge minimum (1973) ; Convention n° 182 sur l'interdiction des pires formes de travail des enfants (1999) ; Convention n° 100 sur

s'appliquent de façon horizontale à tous les secteurs. Cela comprend la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit à la convention collective, l'abolition du travail des enfants et l'éradication de la discrimination dans le respect de l'emploi et la profession. D'un point de vue transversal, soutenir les efforts visant à s'attaquer aux éléments propices à la pêche INN et aux abus aux droits de l'homme comme la corruption¹⁸, notamment par le biais de stratégies d'atténuation des risques incluant des mesures de prévention, de mise en application de la loi et de transparence.

VII. Coopération au développement

- Le LDAC et le MAC recommandent que l'UE surveille mieux et effectue des rapports au sujet de l'allocation et de la mise en œuvre de l'aide au développement accordée aux pays tiers et mesure les progrès réalisés par rapport aux objectifs exposés dans les programmes respectifs.
- Associer le soutien au développement à des engagements clairs de la part des pays tiers pour aller vers une pêche durable. En outre, la Commission devrait associer la coopération au développement aux négociations des ORGP et dialogues bilatéraux dans le contexte des APPD.

Le LDAC et le MAC soulignent la pertinence de plusieurs recommandations incluses dans certains de leurs autres avis, en particulier celui intitulé « Recommandations du LDAC pour un Level Playing Field pour les produits de la pêche communautaires et non-communautaires, approuvé le 25 mai 2021 (y compris pour ce qui est des subventions à la pêche, les ORGP/Accords de pêche, les aspects sociaux (droits du travail inclus) et les politiques commerciales)¹⁹; l'avis du MAC sur le « Level Playing Field (LPF) »²⁰ et celui intitulé « Meilleur alignement des systèmes de contrôle des importations dans les principaux États du marché »²¹.

l'égalité des rémunérations (1951) ; Convention n° 111 concernant la discrimination (emploi et profession) (1958).

¹⁸ ONUDC. (2019). Poisson pourri : un guide pour lutter contre la corruption dans le secteur de la pêche. Disponible sur : https://www.unodc.org/documents/Rotten_Fish.pdf.

¹⁹ Conseil Consultatif de Pêche Lointaine. (2021). Recommandations du LDAC pour un Level Playing Field pour les produits de la pêche communautaires et non-communautaires. Disponible sur : https://ldac.eu/images/EN_LDAC_Advice_LPF_25May2021.pdf.

²⁰ Conseil consultatif des marchés (2019). Level Playing Field (LPF). <https://marketac.eu/level-playing-field/>.

²¹ Conseil consultatif des marchés (2020). Meilleur alignement des systèmes de contrôle des importations dans les principaux États du marché. <https://marketac.eu/import-control-schemes-in-major-market-states/>



Antécédents

a. L’empreinte globale de la flotte de pêche lointaine chinoise

Encouragé par l’épuisement des stocks de poisson dans ses propres eaux nationales, le gouvernement chinois a soutenu la rapide expansion de sa flotte de pêche lointaine (DWF pour les sigles en anglais). Avec le soutien des subventions de son gouvernement, la Chine possède de loin la plus grande flotte de pêche lointaine, les chiffres officiels du gouvernement chinois faisant état de 2 701²² navires. Les recherches soulignent que ce chiffre pourrait être sous-estimé²³. À titre de comparaison, la DWF européenne représente tout au plus un dixième de ce chiffre (environ 259 navires)²⁴. La flotte chinoise fait maintenant pleinement partie des priorités politiques du pays et est présentée comme étant un élément important de la mise en place de la politique de « Going Out » (expansion extérieure) de la Chine et de l’initiative « Belt and Road » (nouvelle route de la Soie) - deux initiatives qui visent dernièrement à rehausser le profil régional et international de la Chine^{25, 26}. Concrètement depuis que l’initiative « Belt and Road » a été mise en place en 2013, et plus précisément entre 2012 et 2020, la production de l’industrie chinoise de grande pêche a pratiquement doublé, affichant une augmentation de 89 %, passant de 1 223,4 à 2 316,6 tonnes²⁷ (en milliers de tonnes).

Le LDAC et le MAC regrettent le manque de registres officiels, fiables, exhaustifs et facilement accessibles au public concernant la flotte de pêche du pays qui représente la plus grosse part des prises mondiales et le plus grand nombre de navires de pêche. Pour cette raison le LDAC et le MAC s’appuient aussi sur des sources non-officielles comme des rapports issus des médias, des articles de recherche et des sites Internet divers. Les Conseils consultatifs se montrent aussi inquiets de voir comment le gouvernement chinois a externalisé la surveillance, le contrôle et le suivi de la flotte de grande pêche chinoise ; par exemple l’Association chinoise des pêches à l’étranger (China Overseas Fisheries Association en anglais)

²² Bureau de la statistique. (2020). Annuaire statistique de la pêche – Chine. Disponible sur : <https://www.yearbookchina.com/naviBooklist-n3020013079-1.html>.

²³ EJF. (2022). Un réseau toujours plus grand : ampleur, nature et structures corporatives de la pêche illicite, non-déclarée et non-règlementée de la flotte chinoise de pêche lointaine. Disponible sur : <https://ejfoundation.org/reports/the-ever-widening-net-mapping-the-scale-nature-and-corporate-structures-of-illegal-unreported-and-unregulated-fishing-by-the-chinese-distant-water-fleet>.

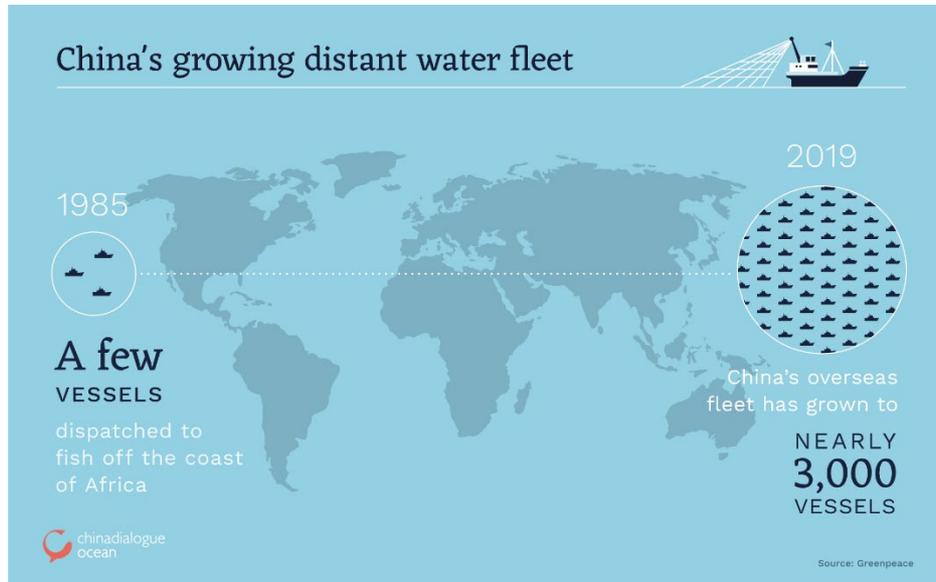
²⁴ Comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP). (2021). Rapport économique annuel 2021 sur la flotte de pêche de l’UE (CSTEP 21-08). Disponible sur : <https://stecf.jrc.ec.europa.eu/documents/43805/2832286/STECF+21-08+-+AER+2021.pdf/e85eedd6-8bf5-4a1d-b5ae-97f0889dabb4>.

²⁵ Ministère de l’agriculture et des affaires rurales. (2021). « Le treizième quinquennat » dans la pêche. Disponible sur : http://www.yyj.moa.gov.cn/gzdt/202101/t20210104_6359366.htm.

²⁶ Service de recherche du Parlement européen. (2016). One Belt, One Road (OBOR) : Initiative d’intégration régionale de la Chine. Disponible sur : [https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/BRIE/2016/586608/EPRS_BRI\(2016\)586608_EN.pdf](https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/BRIE/2016/586608/EPRS_BRI(2016)586608_EN.pdf).

²⁷ Dont 68 % sera renvoyé vers la Chine, le reste étant directement vendu à l’étranger.

s'est vu confier le suivi des activités des navires de pêche via des données VMS (voir Annexe 1)²⁸.



Source : <https://chinadialogueocean.net/en/fisheries/12714-china-fisheries-law-distant-water-fishing/>

La flotte opère dans le monde entier, tant en haute mer que dans les zones économiques exclusives (ZEE) de pays côtiers (voir Annexes 2 et 3). La flotte chinoise a acquis une présence plutôt forte dans les pays en développement, où des millions de personnes dépendent très largement des stocks de poisson en bonne santé comme moyen de subsistance et pour assurer leur sécurité alimentaire.

Observations spécifiques

b) Repavillonnements dans les pays tiers et nationalisation de la flotte de pêche lointaine chinoise

D'après certaines recherches, sur les 927 navires battant le pavillon de pays autres que la Chine, 518 des navires de pêche lointaine chinois sont enregistrés dans des pays africains. La grande majorité d'entre eux – 92,7 % (480 navires) — battent les pavillons de pays d'Afrique occidentale, sous sociétés mixtes ou accords d'affrètement.²⁹

²⁸ EJF. (2022). Murky waters: analysis of the regulatory framework governing the distant water fishing fleet of the People's Republic of China (Eaux troubles : analyse du cadre réglementaire régissant la flotte de grande pêche de la République populaire de Chine). Disponible sur : <https://ejfoundation.org/reports/murky-waters>.

²⁹ https://cdn.odi.org/media/documents/chinesedistantwaterfishing_web.pdf

Bon nombre de ces sociétés mixtes sont décrites comme étant « fictives »³⁰ car même si le pavillon du navire est celui d'un pays africain hôte, le contrôle des opérations reste bel et bien entre les mains de la société chinoise. Pour qu'un navire de pêche batte le pavillon d'un pays africain hôte et puisse donc être considéré comme ressortissant de ce pays, la plupart des appareils des pays d'Afrique exigent que le navire transféré appartienne à l'état de pavillon concerné ou soit détenu pour plus de la moitié (soit 51 % au moins) par des ressortissants ou des personnes résidant dans l'état de pavillon. Or, dans la plupart des pays africains où ces sociétés mixtes sont constituées pour les navires chinois (comme c'est le cas du Sénégal, de la Côte d'Ivoire ou du Ghana), ces règles ne sont pas respectées, ce qui mène à la création de joint-ventures « de façade »³¹.

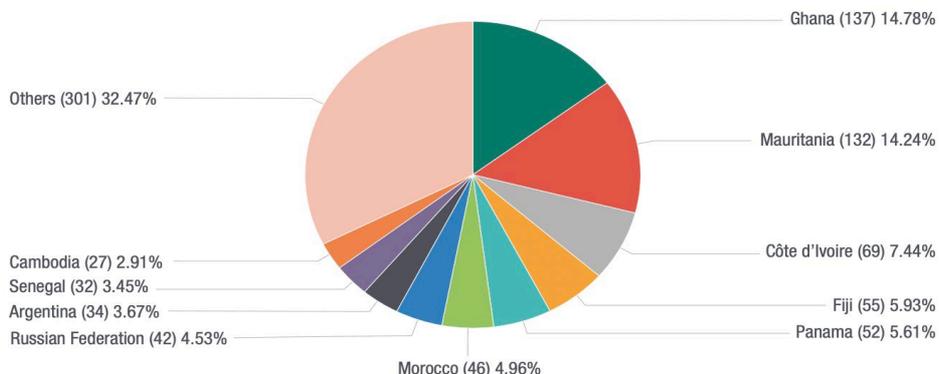
En Afrique, l'opacité entourant la création de sociétés mixtes consacrées à la pêche, y compris avec des opérateurs chinois, signifie qu'il y a très peu d'information disponible au sujet de ces compagnies. Bien souvent ce n'est que lorsque l'arrivée de ces navires provoque le mécontentement au sein des communautés locales de pêche que les problèmes associés à leur présence sous la couverture de joint-ventures sont mis en lumière. Et dans certains cas, les liens unissant ces navires à des opérations de pêche illicite ont pu être clairement établis.

Par le biais des affrètements et des pavillons d'États riverains, la Chine peut ainsi accéder à des zones normalement réservées aux flottilles nationales, principalement artisanales, comme c'est le cas en Mauritanie où la législation a fait l'objet d'une révision spécifique pour permettre l'élargissement de la zone de pêche artisanale et ainsi laisser entrer les chalutiers de 15 mètres de long d'origine chinoise s'ils battent le pavillon mauritanien (affrètement), navires qui étaient jusqu'alors exclus de cette zone ; ceci va à l'encontre de la politique de protection des zones côtières et des espèces pourtant appliquée aux navires étrangers jusqu'alors, en particulier les navires communautaires sous Accords de partenariat de pêche durable (APPD) qui sont exclus depuis 2012 (politique qui a contribué à réduire la pression et les impacts environnementaux).

³⁰Pour de plus amples détails, voir <https://www.cffacape.org/publications-blog/q2nriapbiy782wqmauibpqrt43x1ku>

³¹ <https://ejfoundation.org/reports/chinas-hidden-fleet-in-west-africa-a-spotlight-on-illegal-practices-within-ghanas-industrial-trawl-sector>

Figure 6 The 10 most common foreign-flag states for Chinese distant-water fishing vessels



Source: elaborated from FishSpektrum (2018).

En sus des études existantes qui tentent de cartographier la dimension, les lieux et les cas de pêche INN de la part de la flotte de pêche lointaine chinoise, une étude récente menée par l'Environmental Justice Foundation (EJF)³² a établi que, sur la base des données publiées par le Ministère de l'agriculture et des affaires rurales (MARA) de Chine, plus d'un tiers des opérations de pêche lointaine autorisées par la Chine en 2019 et 2020 couvraient 29 ZEE en Afrique, Asie et Amérique du Sud. Cela représente 806 « projets halieutiques offshore » approuvés par le MARA. Les deux tiers restants des projets approuvés qui peuvent être identifiés dans les données publiées par le MARA (soit 1 593) couvraient des zones océaniques (océans Antarctique, Atlantique, Indien et Pacifique)³³.

Sur la base de ces données, l'Afrique se distingue par l'importance apparemment attachée aux activités de la flotte, qui représentent près de 80 % des opérations de pêche lointaine approuvées et 20 des 29 ZEE – conclusion cohérente avec l'étude précédente³⁴. Certains de ces territoires se caractérisent par des stocks de poisson fragiles et menacés, une capacité de suivi, contrôle et surveillance (SCS ou MCS en anglais) limitée et la plupart du temps une gouvernance des pêches déficiente³⁵. Dans les zones océaniques, la Chine a clairement mis l'accent sur le développement de sa capacité à cibler les espèces de calamar : les navires équipés pour cibler ces espèces représentent maintenant plus de deux opérations sur trois de pêche lointaine chinoise dans les zones océaniques.

³² EJF. (2022). Un réseau toujours plus grand : ampleur, nature et structures corporatives de la pêche illicite, non-déclarée et non-règlementée de la flotte chinoise de pêche lointaine. Disponible sur : <https://ejfoundation.org/reports/the-ever-widening-net-mapping-the-scale-nature-and-corporate-structures-of-illegal-unreported-and-unregulated-fishing-by-the-chinese-distant-water-fleet>.

³³ Voir annexes 1 et 2.

³⁴ Pauly, D. et al. (2013). La pêche lointaine chinoise au XXI^e siècle. Poisson et pêches, 15, 474–488.

³⁵ Conseil consultatif des marchés. (2021). Activités de pêche illicite, non-déclarée et non-règlementée (INDNR) par la flotte industrielle de chalutiers du Ghana et le marché européen des produits de la mer. Disponible sur : <https://marketac.eu/wp-content/uploads/2022/04/MAC-Advice-Ghana-IUU-and-EU-Market-11.01.2021.pdf>.

Les navires se livrant à ces pêches affichent un niveau d'activité significatif dans les principaux lieux de pêche au calamar non couverts par des accords de pêche ou non gérés par les organisations régionales de gestion des pêches et autres accords de partenariat (ORGP/AP)³⁶. Un autre élément à ne pas négliger pour le LDAC et le MAC est que la flotte chinoise destine la plus grande partie de ses captures aux usines de transformation de poisson, qui ne visent pas la consommation humaine, donc autrement dit pour en faire de la nourriture pour les animaux en Chine. Conséquence : des usines de transformation du poisson sont créées dans les pays africains et gérées par des intérêts chinois. D'autres flottilles non-communautaires font usage de ces usines.

L'étude réalisée par EJF en a conclu que la pêche illégale est omniprésente au sein de la flotte. Les témoignages de plus d'une centaine de membres d'équipage à bord de 88 navires ont montré que 95 % avaient assisté à une forme ou une autre de pêche illégale.³⁷ Ces témoignages viennent s'ajouter aux 554 éventuels cas de pêche illégale relevés entre 2015 et 2019, identifiés à travers des sources gouvernementales et non-gouvernementales. La pêche sans licence ou sans autorisation, constituant 42 % du total, est le cas de pêche illégale enregistré le plus courant. L'utilisation d'engins interdits et la capture d'espèces protégées arrivent ensuite sur la liste des infractions les plus souvent commises, avec 11,5 % et 10,3 % respectivement.

c. Abus aux droits du travail

Les entretiens menés indiquent aussi que 99 % ont avoué avoir subi ou assisté à des déductions ou retenues de salaire ; 97 % à une forme ou une autre de servitude de dette/confiscation de « garantie » et de documents ; 89 % ont reconnu avoir fait des heures supplémentaires ; 85 % ont rapporté des conditions de vie et de travail abusives ; 70 % ont vécu des intimidations et menaces ; et 58 % ont été soumis à des violences physiques.

Le réseau de recrutement de pêcheries étrangères de la part des compagnies halieutiques chinoises reste largement non-règlementé avec, entre autres choses, l'absence de toute feuille de route juridique de portée nationale pour ce faire, un système de distribution du travail qui ne fournit aucune assurance de sécurité sociale ni d'autres prestations, des intermédiaires sous forme d'agences de main d'œuvre impliquées dans les processus de recrutement, etc.³⁸. Cette situation vient contribuer à la forte vulnérabilité des équipages travaillant à bord des navires de cette flotte.

³⁶ WWF, Trygg Mat Tracking. (2020). La pêche non-règlementée en haute mer dans l'Océan Indien : les impacts, les risques et les enjeux pour une pêche durable et des océans sains. Disponible sur : https://wwfeu.awsassets.panda.org/downloads/wwftmt_unregulated_fishing_on_the_high_seas_of_the_indian_ocean_2020.pdf.

³⁷ <https://ejfoundation.org/reports/the-ever-widening-net-mapping-the-scale-nature-and-corporate-structures-of-illegal-unreported-and-unregulated-fishing-by-the-chinese-distant-water-fleet>

³⁸ EJF. (2022). Murky waters: analysis of the regulatory framework governing the distant water fishing fleet of the People's Republic of China (Eaux troubles : analyse du cadre réglementaire régissant la flotte de grande pêche de la République populaire de Chine). Disponible sur : <https://ejfoundation.org/reports/murky-waters>.

d. Conséquences et étendue du comportement abusif de la flotte

Au-delà des conséquences directes évidentes subies par les victimes d’abus aux droits de l’homme et de conditions de vie et de travail abusives à bord des navires de pêche lointaine chinois – la plupart sont des migrants –, ces pratiques ont des conséquences au plan économique, environnemental et humain désormais aussi vastes que nuisibles.

L’épuisement des ressources et la destruction des écosystèmes causés par les activités de cette flotte contribuent à la croissance précarité des moyens de subsistance dans les pays côtiers et les régions riveraines qui dépendent de ces écosystèmes maritimes et côtiers, mais vont aussi au-delà. Les effets de distorsion de la flotte de grande pêche chinoise et des flottes nationales qui lui sont associées, soit car elles pêchent illicitement, soit car elles ne respectent pas les normes internationales ni les mêmes règles que l’UE, portent préjudice au secteur de la pêche artisanale et industrielle communautaire dont la compétitivité se voit entamée par des acteurs qui ne sont pas sujets à de hauts standards environnementaux, sociaux ou du droit du travail ou ne les partagent pas. Ceci est prouvé par le fait que la Chine n’est même pas signataire des principales conventions internationales de pêche³⁹.

Le LDAC et le MAC font aussi remarquer que, de facto et au moins indirectement, les politiques régissant la gestion de la flotte de pêche lointaine chinoise contribuent à affaiblir les liens unissant les pays occidentaux – UE comprise – et les pays en développement (Organisation des États d’Afrique, des Caraïbes et du Pacifique – ou OACPS – comprise)⁴⁰. Plus généralement le comportement de la flotte chinoise contribue directement à mettre en danger la capacité collective du monde à réaliser l’objectif de l’Agenda 2030 de développement durable.

e. Enjeux des investissements UE dans les pays affichant une présence de capitaux chinois par rapport à l’atteinte des objectifs de bonne gouvernance des pêches

Une part du rôle fondamental de l’UE étant la promotion d’une meilleure gouvernance au plan mondial, la Commission européenne investit des millions d’euros depuis ces dernières années dans les pays en développement, à travers des programmes communautaires de lutte contre la pêche INN et d’amélioration de la gestion des pêches.

Par exemple le volet Infrastructure et développement durable de l’Union européenne a financé en 2019, à hauteur de 3,3 millions d’euros, un projet intitulé « Far Ban Bo Project » au

³⁹ Recommandations du LDAC pour un Level Playing Field pour les produits de la pêche communautaires et non-communautaires https://ldac.eu/images/EN_LDAC_Advice_LPF_25May2021.pdf (page 38)

⁴⁰ Institut d’études de sécurité de l’Union européenne. (2017). Avenirs chinois : Horizon 2025. Disponible sur : https://www.iss.europa.eu/sites/default/files/EUISSFiles/Report_35_Chinese%20futures.pdf

Ghana dont l'objectif est de garantir une pêche durable⁴¹. Un autre exemple récent est le projet FISH4ACP qui soutient, entre autres choses, la chaîne de valeur de la pêche industrielle à la crevette au Cameroun, secteur essentiellement composé de navires d'origine chinoise au titre de sociétés mixtes qui surexploitent les ressources et font concurrence au secteur de la pêche artisanale locale.

Malgré tout le LDAC et le MAC regrettent de voir que la situation ne s'est pas améliorée en dépit de l'instauration de ces programmes. Au contraire, l'Union européenne a préidentifié le Ghana et le Cameroun/a attribué un carton jaune au Ghana et au Cameroun pour un respect incomplet de leurs engagements au titre du droit international en tant qu'états de pavillon, états du port, états riverains ou états de marché.

f. Commerce et subventions

La Chine accorde des subventions importantes à ses opérations de pêche. En 2013, le gouvernement central chinois a dépensé 40 383 milliards de RMB (ou 6,5 milliards de \$) en subventions à la pêche. La plupart de cette somme —94 pour cent— prenait la forme de subventions aux carburants. Or une étude a établi que près de 95 pour cent des subventions à la pêche chinoises portaient préjudice à la durabilité.⁴²

Une analyse de 2021 des subventions à la pêche de la Chine⁴³ révèle un déclin de la transparence en matière de rapport et des subventions toujours plus élevées accordées à la flotte de grande pêche chinoise, mais documente aussi une baisse de la dépense en subventions domestiques. Néanmoins les experts semblent confirmer que les réductions de subventions aux carburants s'adressent à l'industrie halieutique domestique plutôt qu'à l'industrie de pêche lointaine (DWF pour les sigles en anglais). Dans l'ensemble, le programme de subventions de la Chine a un impact démesuré sur la durabilité des stocks de poisson mondiaux. Cela est particulièrement flagrant au vu de l'affectation disproportionnée (42 %) aux navires qui pêchent en dehors des eaux chinoises alors qu'ils ne représentent que 22 % des prises chinoises.

Outre les subventions gouvernementales, les villes chinoises se livrent à une concurrence ardue pour obtenir des fonds des unités de traitement et des sociétés de haute mer⁴⁴. Les villes chinoises individuelles proposent de généreux paiements aux compagnies halieutiques

⁴¹ Ghana (projets financés par l'INTPA) : FarBanBo 1 650 000,00 EUR + Far Dwuma Nkodo 1 520 000,00 EUR (tous deux couvrant la période 2017-2022)

⁴²https://www.academia.edu/23673925/Fisheries_Subsidies_in_China_Quantitative_and_Qualitative_Assessment_of_Policy_Coherence_and_Effectiveness

⁴³ <https://oceana.org/reports/chinas-fisheries-subsidies-propel-distant-water-fleet/>

⁴⁴ <https://www.seafoodsource.com/news/premium/supply-trade/chinese-city-of-shenzhen-offers-payments-to-draw-tuna-catch>



locales pour acquérir des navires ainsi que des paiements séparés pour subventionner le retour des prises effectuées à l'étranger.

Par exemple, la ville de Shenzhen, au sud de la Chine, assume jusqu'à 30 pour cent du coût d'un nouveau navire de pêche au titre des récentes nouvelles orientations contre une contribution aux Fonds d'aide à la modernisation halieutique de la municipalité de Shenzhen. Une somme de 17 600 CNY (2 464 EUR) par tonne est dégagée pour l'affrètement aérien du thon surgelé ramené à Shenzhen tandis que 1 500 CNY (210 EUR) par tonne seulement sont alloués pour le transport du thon par voie maritime, et 1 300 CNY (182 USD, 182 EUR) par tonne en manutention pour le transport d'autres espèces de fruits de mer « auto-capturés » ramenés à Shenzhen par des compagnies de pêche de la ville opérant en haute mer. Ces subventions sont aussi débloquées pour la construction d'installations logistiques de la chaîne du froid par des entreprises basées à Shenzhen ainsi que pour la construction de bases de pêche pélagique « à domicile et à l'étranger ».

Qui plus est, le LDAC et le MAC observent que les récentes réformes du programme de subventions chinoises se sont traduites par des scores de conformité obtenus par les compagnies de pêche lointaine lors de leurs examens de performance annuelle intégrés dans la formule de calcul des subventions ; mais nous remarquons aussi que les évaluations de conformité reposent en partie sur l'auto-évaluation de la part des compagnies⁴⁵ et souhaitons réitérer nos inquiétudes à propos de l'efficacité du système de SCS chinois et de sa capacité à combler les potentielles lacunes laissées par un dispositif reposant sur l'auto-évaluation.

Le LDAC et le MAC regrettent le manque alarmant de transparence et de registres publics officiels sur les subventions à la pêche de la part du plus grand producteur de captures sauvages, la Chine. Pour cette raison le LDAC, le MAC et la communauté internationale doivent s'appuyer sur des sources non-officielles comme des rapports issus des médias, des articles de recherche et des sites Internet divers.

Voir le graphique de l'OCDE ci-dessous :

⁴⁵ EJF. (2022). Murky waters: analysis of the regulatory framework governing the distant water fishing fleet of the People's Republic of China (Eaux troubles : analyse du cadre réglementaire régissant la flotte de grande pêche de la République populaire de Chine). Disponible sur : <https://ejfoundation.org/reports/murky-waters>.

Subsidy	Category	Amount in 2012 (USD)	Amount in 2012 (EUR 2015)	Source	Comment
Catching		>7.63 billion	>8.2 billion	OECD (2015)	
Fuel tax concessions	Capacity adjustment	5.70 billion	6.13 billion	OECD (2015)	Method of estimation is unclear.
Modernisation and construction of vessels	Capacity adjustment	1.80 billion	1.93 billion	OECD (2015)	Method of estimation is unclear. This is not observed in Sumaila et al. (2016)
Restocking	General services	0.07 billion	0.08 billion	OECD (2015)	Method of estimation is unclear
Guarantee for supply of aquatic products	Capacity adjustment	0.04 billion	0.04 billion	OECD (2015)	Method of estimation is unclear
Research	Services	0.02 billion	0.02 billion	OECD (2015)	Method of estimation is unclear
Aquaculture		n/a	n/a		
Marketing and processing		n/a	n/a		

Note: Chinese fleet fishing for tuna in the West and Central Pacific Ocean received USD 83 million (EUR 96.74 million) of subsidies in 2009; of which USD 35.62 million (EUR 41.52 billion) of fuel tax concessions and USD 47.5 million (EUR 55.37 million) of other subsidies, for a value of landings of USD 287 million (EUR 334.52 million) (Sumaila et al. 2016).

Source: Adapted by consultants based on OECD (2016) *OECD Review of Fisheries: Country Statistics 2015*.

Hongzhou (2015) reports fuel subsidies in China at CNY 23.5 billion in 2012 (EUR 3.6 billion), as taken from China Fisheries Yearbook, 2014. This estimate is much lower than the Mallory (2016) value for 2013.

Source : OCDE https://www.researchgate.net/figure/OECD-data-for-subsidies-to-the-fisheries-sector-for-China_tbl18_344167410

Un élément sous-apprécié de l'influence potentielle de la Chine dans les secteurs de la pêche des pays en développement est son rôle de bailleur dominant. Comme l'indiquait un webinaire de la FAO consacré aux accords d'accès (2021)⁴⁶, l'état chinois prête actuellement aux pays en développement plus que le montant des prêts fournis par la Banque mondiale. Une question pertinente pour les pêcheries est la nature des accords de prêt passés avec les pays en développement. Au-delà des strictes clauses de confidentialité, les prêts officiels chinois incluent des clauses dites de « stabilisation », punitives pour le pays débiteur. La plupart des contrats passés à titre de prêts officiels accordés par la Chine comprennent des clauses interdisant aux pays débiteurs d'effectuer tout changement législatif pouvant affecter la rentabilité des projets financés par la Chine.

Les modifications apportées par le gouvernement du débiteur qui affectent la rentabilité des investissements chinois, comme un accès plus restrictif aux réglementations sur la pêche, peuvent conduire à des versements compensatoires. En outre, la grande majorité des prêts officiels chinois comprennent une clause d'« illégalité » ; toute modification législative ou politique qui peut nuire aux investissements chinois permettra au bailleur (par exemple la Banque import-export de Chine et la Banque de développement chinoise) de déclarer les dettes illégales, ce qui suppose que la totalité de la somme due plus les intérêts y afférents sont immédiatement exigibles. Ces clauses de stabilisation et d'illégalité sont utilisées par tous les créanciers envers les pays en développement, mais les contrats afférents aux prêts officiels chinois sont considérés comme étant plus vastes et plus punitifs pour les pays en dette comme les pays africains. À travers ces clauses de stabilisation et d'illégalité, les pays en développement qui jouissent de prêts pour des sommes considérables accordés par la Chine devront faire face à de très grandes difficultés pour réformer les accords d'accès aux pêcheries si toute proposition de réforme menace les intérêts halieutiques de la Chine.

Le LDAC et le MAC s'inquiètent de voir qu'il est de plus en plus difficile pour l'Union européenne de signer des accords avec des pays tiers. Ceci est principalement dû au fait que les exigences communautaires en termes d'accords semblent être plus contraignantes que celles proposées par la Chine, ce qui rend les accords avec l'UE moins attractifs pour les pays tiers. Les licences privées sont également problématiques pour les flottilles communautaires qui peinent à accéder aux infrastructures et installations logistiques lorsque la flotte chinoise ou les capitaux chinois sont présents dans le pays. La Chine reste très influente dans les pays réticents à accepter les standards de durabilité exigés dans le cadre de la dimension externe de la PCP. D'après les parties prenantes du LDAC, la Chine exerce également une pression sur les autorités des pays tiers, prônant des contrôles et des inspections moins stricts de leurs flottes.

⁴⁶ <https://www.fao.org/in-action/globefish/news-events/details-news/fr/c/1456413/>

Toutes ces raisons rendent la question stratégique pour l'UE dans sa démarche d'approche des pays où les opérateurs ou les capitaux chinois se trouvent présents. L'UE devrait proposer des mesures d'encouragement adéquates et aider au développement de capacités afin de rehausser les ambitions des états riverains à l'heure d'atteindre les objectifs de durabilité et éviter tous doubles standards/tout traitement influençant les ambitions communautaires en termes de Gouvernance internationale des océans et de level playing field.

g. Relations UE-Chine et coopération en matière de pêche

D'après l'EUMOFA, en 2019 la Chine se situait au premier rang mondial des producteurs, avec 15 % du total des captures en tonnes (soit trois fois plus que la production communautaire). Ce chiffre monte à 39 % si on inclut l'aquaculture (13 fois la production de l'UE). Comme le souligne l'EUMOFA, en 2020, le commerce communautaire des produits de la pêche et de l'aquaculture a été le plus élevé du monde. Les importations représentaient 78 % de la valeur commerciale totale (24,21 milliards d'euros) et 71 % en volume (6,15 millions de tonnes). La Chine arrive en deuxième position après l'UE.

Cela dit le commerce communautaire des produits de la pêche et de l'aquaculture est principalement porté par les importations tandis que la Chine est nettement exportatrice en termes de valeur. L'UE et la Chine sont de grands partenaires commerciaux en matière de produits de la mer et de l'aquaculture. En 2020, l'UE a reçu 14 % des exportations chinoises en volume et 10 % en valeur, alors que la Chine se plaçait au troisième rang par ordre d'importance des pays d'origine extracommunautaire en valeur (derrière la Norvège et le Royaume-Uni) et au deuxième en volume (derrière la Norvège et à égalité avec le Royaume-Uni)⁴⁷.

À ce titre, selon les estimations, chaque année les États membres de l'Union européenne reçoivent près de 30 000 certificats de captures et traitent de nombreuses déclarations que les autorités compétentes chinoises ont validées⁴⁸.

La Commission européenne entretient de longue date un dialogue bilatéral de haut niveau avec la Chine dans le domaine des affaires maritimes et de la pêche⁴⁹. Elle coopère aussi avec ce pays sur les questions liées à la pêche INN dans le cadre d'un « Groupe de travail INN » créé

⁴⁷ Observatoire Européen des Marchés des Produits de la Pêche et de l'Aquaculture. (2021). Le marché européen du poisson. Édition 2021. Disponible sur : https://www.eumofa.eu/documents/20178/477018/EN_The+EU+fish+market_2021.pdf/27a6d912-a758-6065-c973-c1146ac93d30?t=1636964632989.

⁴⁸ Parlement européen. (2021). Commission de la pêche 28/10/2021. Disponible sur : https://multimedia.europarl.europa.eu/en/webstreaming/pech-committee-meeting_20211028-0900-COMMITTEE-PECH.

⁴⁹ Parlement européen. (2017). Question parlementaire E-002147/2017, réponse de M. Vella pour le compte de la Commission. Disponible sur : https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/E-8-2017-002147-ASW_EN.html

en 2015 et qui s'est réuni pour la première fois en 2016⁵⁰. Fortes de ces initiatives et autres mesures comme l'Année bleue UE-Chine en 2017⁵¹, l'Union européenne et la Chine ont conclu un « Partenariat bleu pour les océans » en 2018. Ce partenariat établit d'importants objectifs et principes comme l'engagement à atteindre le développement durable de l'Agenda 2030, en particulier l'Objectif de développement durable (ODD) 14 et autres ODD afférents.

Ce « Partenariat bleu pour les océans » conclu entre l'UE et la Chine couvre un vaste éventail de questions liées notamment à la gouvernance des océans et à la pêche (par exemple la coopération visant à améliorer la gouvernance internationale des océans et pour la protection et l'utilisation durable des océans, la promotion d'initiatives axées sur la lutte contre les activités de pêche INN et la consolidation de systèmes efficaces de contrôle, d'inspection et de mise en application, entre autres)⁵².

Cette coopération est particulièrement pertinente au vu des aspects de nature commerciale cités plus haut mais va bien au-delà. Pour n'en citer que quelques-unes, il faut faire remarquer que la Chine est actuellement membre de huit ORGP⁵³, dont l'UE est également membre. Les opérations de pêche chinoises sont aussi principalement menées dans les eaux de pays qui ont signé un APPD avec l'UE. Des 5 premiers pays qui accueillent dans leurs ZEE la plus grande part des opérations de pêche approuvées par le gouvernement chinois en 2019 et 2020, 4 pays possédaient des APPD avec l'UE (Mauritanie, Guinée-Bissau, Sénégal et Maroc).

Sur la base des interactions avec la Direction générale pour les affaires maritimes et la pêche (DG MARE) sous l'égide du Groupe de travail 5 (GT5) du LDAC et autres fora, comme les interventions auprès de la Commission des pêches du Parlement européen, le LDAC est conscient des efforts faits par la Commission européenne pour résoudre la question de la pêche INN de la part de la flotte de pêche lointaine chinoise. Le LDAC remercie la Commission européenne, en particulier la DG MARE, de se montrer si ouverte à aborder le problème au sein de son GT5. Et il reconnaît et salue les efforts réalisés en la matière. De même, le LDAC et le MAC prennent bonne note de l'importance du rapport sur l'Initiative du Parlement européen « Les implications des opérations halieutiques chinoises pour les pêcheries communautaires et la voie à suivre », ainsi que l'analyse de la politique parlementaire qui la soutient.

⁵⁰ Parlement européen. (2018). Question parlementaire E-006510/2017, réponse de M. Vella pour le compte de la Commission. Disponible sur : https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/E-8-2017-006510-ASW_EN.html.

⁵¹ Commission européenne. Gouvernement de la République populaire de Chine. (2017). Déclaration de presse conjointe sur l'Année bleue UE-Chine 2017. Disponible sur : http://megapesca.com/megashop/CF201706_877/EU_China_blue_year_2017_en.pdf.

⁵² Commission européenne. (2018). L'UE et la Chine signent un partenariat historique sur les océans. <https://ec.europa.eu/newsroom/mare/items/631485>.

⁵³ ICCAT, IOTC, WCPFC, IATTC, NPFC, SPRFMO, SIOFA et CCAMLR.



Le LDAC et le MAC prennent aussi bonne note des interventions de la Commission européenne indiquant que la coopération avec la Chine au sujet de la pêche INN s'est améliorée ces dernières années. Ils observent que la Commission estime que le dialogue est ouvert, sincère et animé d'un esprit de transparence grâce à des années de travail pour tisser une relation de confiance. Et ils sont conscients des derniers et constants développements juridiques et réglementaires survenus en Chine, qui ont donné à l'UE l'occasion d'apporter ses commentaires et de tenter de consolider la capacité de MCS du pays et de voir si le MARA était prêt à enquêter sur les cas présumés de pêche INN, ce pour quoi l'UE a partagé des informations, et à prendre des sanctions le cas échéant. Enfin, le LDAC et le MAC accueillent avec satisfaction la détermination de la Commission européenne à poursuivre ses efforts pour une coopération encore accrue et améliorée avec la Chine au sujet de la pêche INDNR⁵⁴.

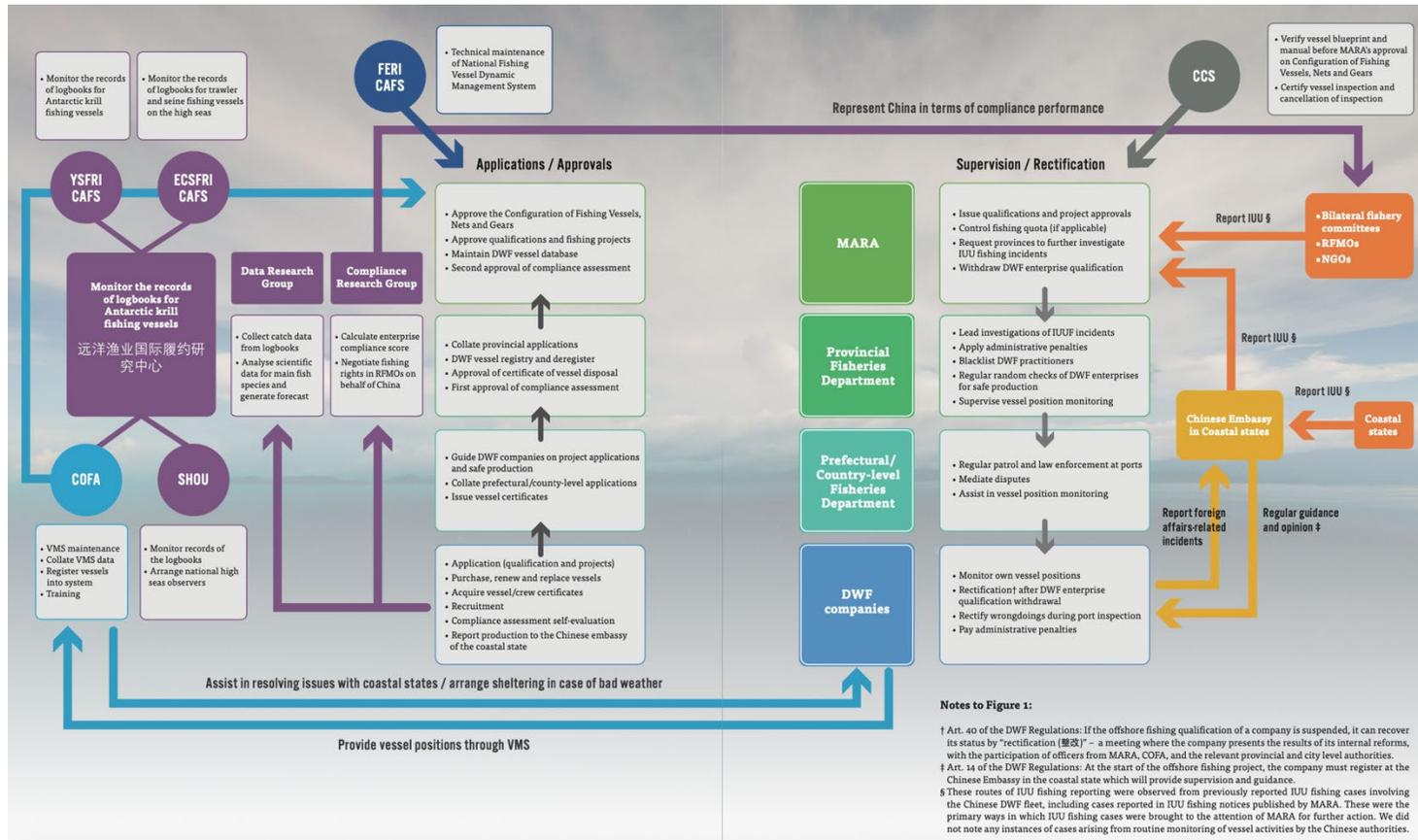
En dépit de ce qui précède, le LDAC et le MAC n'ont pas à cette date connaissance d'éventuels efforts ou d'actions spécifiques engagés par la Commission européenne pour aborder les questions des abus aux droits de l'homme et des médiocres conditions de travail et de vie à bord des navires de la flotte chinoise de pêche lointaine.

C'est dans ce cadre que le LDAC et le MAC ont formulé les recommandations citées au début de cet avis.

-FIN DU TEXTE PRINCIPAL-

⁵⁴ Parlement européen. (2021). Commission de la pêche 28/10/2021. Disponible sur : https://multimedia.europarl.europa.eu/en/webstreaming/pech-committee-meeting_20211028-0900-COMMITTEE-PECH.

Annexe 1 : Infographie de l'EJF sur les responsabilités des sociétés de pêche lointaine et les différents niveaux du gouvernement chinois et autres institutions de réglementation des activités halieutiques offshore



Source : <https://eifoundation.org/reports/murky-waters>

Annexe 2 :
Opérations couvrant des ZEE spécifiques pour lesquelles des informations ont été publiées
et ont pu être récupérées en 2019 et 2020^{55, 56}

ZEE	Continent	Pourcentage du nombre total de navires couvert par des opérations liées à des ZEE spécifiques
Mauritanie	Afrique	29,9 %
Myanmar	Asie	9,3 %
Guinée-Bissau	Afrique	8,6 %
Sénégal	Afrique	6,7 %
Maroc	Afrique	5,8 %
Guinée	Afrique	5,3 %
Sierra Leone	Afrique	4,1 %
<i>Madagascar</i>	Afrique	3,1 %
Malaisie	Asie	3,1 %
Iran	Asie	3,0 %
Gabon	Afrique	2,6 %
<i>Mozambique</i>	Afrique	2,6 %
Argentine	Amérique du sud	1,6 %
Ghana	Afrique	1,6 %
Inde	Asie	1,5 %
Kenya	Afrique	1,5 %
Pakistan	Asie	1,5 %
Somalie (Puntland)	Afrique	1,5 %
Angola	Afrique	1,2 %
Oman	Asie	1,2 %
Gambie	Afrique	1,2 %
Côte d'Ivoire	Afrique	1,0 %
<i>Liberia</i>	Afrique	0,7 %

⁵⁵ EJF. (2022). Un réseau toujours plus grand : ampleur, nature et structures corporatives de la pêche illécite, non-déclarée et non-règlementée de la flotte chinoise de pêche lointaine. Disponible sur : <https://ejfoundation.org/resources/downloads/China-Report-2022-final.pdf>.

⁵⁶ Code de couleurs : le bleu marine a été utilisée pour les pays avec lesquels l'UE a passé un APPD, le vert pour les pays sous « carton vert » au titre du Règlement INN de l'UE et le jaune pour les pays pré-identifiés / sous « carton jaune ». Les noms de pays en italique désignent les pays qui ont un APPD dit « dormant » avec l'UE.

Cameroun	Afrique	0,4 %
Tanzanie	Afrique	0,2 %
Uruguay	Amérique du Sud	0,2 %
Congo (Rép.)	Afrique	0,1 %
Russie	Asie	0,1 %
Afrique du Sud	Afrique	0,1 %

Annexe 3 :

Opérations couvrant des zones océaniques pour lesquelles des informations ont été publiées et qui ont pu être récupérées en 2019 et 2020⁵⁷

<i>Zones océaniques</i>	<i>Pourcentage du nombre total de navires couvert par des opérations liées à des zones océaniques</i>
Océan Indien	27,0 %
Pacifique nord	22,9 %
Atlantique sud-ouest	20,2 %
Pacifique sud-est	20,0 %
Océan Pacifique	5,0 %
Pacifique nord-ouest	4,3 %
Océan Atlantique	0,4 %
Antarctique	0,2 %

-FIN DES ANNEXES-

⁵⁷ EJF. (2022). Un réseau toujours plus grand : ampleur, nature et structures corporatives de la pêche illicite, non-déclarée et non-règlementée de la flotte chinoise de pêche lointaine. Disponible sur : <https://ejfoundation.org/resources/downloads/China-Report-2022-final.pdf>.